Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 6 (1921)

Heft: 8

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Août 1921. N° 8. 6me année

Le Messager Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : A. Mounoud, pasteur, Palézieux.

AVIS

Les réclamations de nos abonnés étant le seul moyen de contrôle que nous possédons de la régularité de l'expédition du « Messager », nous prions ceux d'entre eux qui ne le recevraient pas régulièrement de bien vouloir nous en aviser.

La Rédaction.

Caisses de crédit vaudoises

Des échos qui nous sont parvenus des séances tenues le 12 avril dernier par les délégués des Caisses vaudoises, nous ont fait constater qu'il existe dans l'esprit non seulement de personnes qui ne connaissent que de nom nos associations de crédit mutuel, mais encore chez un grand nombre des membres de ces utiles institutions, une certaine confusion que nous croyons devoir essayer de dissiper.

Cette confusion qui règne même chez les délégués de Caisses récemment fondées, provient de l'ignorance où l'on est des débuts et du développement du mouvement qui a fait naître et se multiplier dans notre canton nos sociétés coopératives de crédit rural. Il n'est donc, peut-être, pas inutile de faire en quelques mots l'historique de ce mouvement, sans entrer dans trop de détails, et, si cela peut remettre les choses au point et faire comprendre à chacun la situation actuelle, nous en serons très heureux.

La première caisse de crédit mutuel créée dans le canton de Vaud est celle de Valeyres s/Rances qui fut fondée en 1906 sur les principes de Raiffeisen et qui s'affilia à l'Union suisse des Caisses Raiffeisen existant depuis 1903. En 1907 se constituèrent celles de Rances et de Palézieux-Maracon. Dans les années suivantes, le mouvement continua et, en 1911, il existait une douzaine de Caisses vaudoises affiliées à l'Union suisse.

Leurs représentants, réunis à diverses reprises jugèrent utile de constituer un groupe vaudois des Caisses Raiffeisen, pour créer entre elles un lien qui les rendît plus fortes et les groupât pour travailler de concert à l'extension de l'œuvre qu'elles poursuivaient. Ce groupement n'eut pas l'occasion de déployer une grande activité. Ce fut une autre association, fondée peu après et composée en partie des mêmes éléments, qui vint prendre une place prépondérante et travailler chez nous à la cause du crédit mutuel. En effet, il s'était aussi fondé dans notre canton quelques Caisses qui ne crurent pas devoir entrer dans l'Union suisse des Caisses Raiffeisen.

Des délégués de ces Caissses réunis avec ceux des Caisses faisant partie de l'Union suisse fondèrent en 1912 la Fédération vaudoise des Caisses de crédit mutuel qui comprend donc le plus grand nombre des Caisses vaudoises affiliées à l'Union suisse et une minorité de Caisses qui restent en dehors de cet organisme.

Il résulte de ce fait que lorsque les Caisses vaudoises ont à discuter entre elles de l'administration ou des affaires de l'Union suisse, elles ne peuvent le faire dans une assemblée de la Fédération vaudoise, puisque celle-ci comprend des Caisses étrangères à l'Union et que ses affaires ne concernent pas. C'est pourquoi, ce printemps, ensuite de la réorganisation de l'Union suisse qui admet maintenant la représentation des groupements cantonaux à ses assemblées générales, les délégués des Caisses vaudoises affiliées à l'Union ont dû avoir une séance spéciale pour reconstituer le groupe vaudois fondé en 1911 et pour s'entendre entre eux sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Baden.

Assurément il est regrettable que nous ayons,

dans notre canton, ces diverses organisations : Fédération vaudoise et Groupe vaudois, sans parler des Caisses dissidentes, (car il y en a encore quelques-unes) qui ne se rattachent ni à l'un ni à l'autre.

En fondant la Fédération vaudoise, on avait espéré réunir touies les Caisses vaudoises en un faisceau solide et arriver à unifier le mouvement coopératif du crédit mutuel dans notre canton. Il faut reconnaître que ce but n'est pas encore atteint et le plus grand obstacle que nous voyons à sa réalisation, c'est, si nous osons nous exprimer ainsi, un manque d'esprit de solidarité. Entendons-nous bien ! Nous ne voulons absolument pas dire que nos Caisses devraient en arriver à s'unir entre elles jusqu'à se rendre responsables les unes des autres. Point du tout, le principe de la responsabilité illimitée qui est à la base de chacune de nos associations et qui constitue l'un des solides fondements de leur crédit, ne peut être étendu aux relations de nos Caisses entre elles. Mais entre le splendide isolement ou l'égoïsme sacré et la responsabilité solidaire et illimitée, il y a une distance considérable et des degrés divers. Ce que nous voulons dire, c'est qu'il nous semble que les organes directeurs de nos associations ont, en général, la tendance à se préoccuper trop exclusivement des intérêts particuliers et immédiats de la Caisse qu'ils administrent et n'envisagent souvent les choses qu'à un point de vue trop restreint et trop peu élevé. On ne pense parfois qu'à chercher un avantage matériel immédiat et on ne voit souvent pas au-delà du bénéfice momentané que peut procurer, suivant les cas, une augmentation ou une réduction du taux de l'intérêt, par exemple. Tandis qu'il faudrait voir les choses de plus haut, ne pas considérur seulement le moment présent, mais envisager surtout l'avenir de nos institutions de crédit, et ne prendre que des mesures qui contribuent à assurer leur développement, leur indépendance et la réalisation de l'idéal d'entr'aide sociale et fraternelle, qui est celui de nos sociétés coopératives.

Or il est bien évident que ces sociétés ne peuvent devenir une force économique dans le monde en demeurant isolées et en se bornant chacune à ne s'occuper que de ses seuls intérêts, et qu'il leur faut, au contraire, s'unir pour être fortes, en vertu de l'adage si souvent répété : « L'Union fait la force. »

A. GOLAY.

Impôt fédéral sur les coupons

Tandis que le premier projet qu'élabora sur cette matière le Département fédéral des finances prévoyait un droit à percevoir sur le revenu de toutes les valeurs pour lesquelles les services d'une banque ou d'un institut de crédit sont mis à réquisition, la loi adoptée par les Chambres fédérales, en leur derniére session, et qui déploiera ses effets dès le premier janvier 1922, ne touche qu'un certain nombre de titres, soumis déjà, pour leur valeur capital, au droit de timbre fédéral.

Il nous paraît, à nous profanes, que cette interprétation de la loi par le timbre est abusive et qu'elle va à l'encontre de la volonté du souverain, clairement énoncée lors du rejet de l'initiative socialiste dite de l'impôt fédéral direct. Mais les besoins d'argent de la Confédération sont si urgents, le gouffre du déficit est si profond que l'opposition est désarmée. Il n'est guère probable que le référendum soit demandé dans le délai échéant le 4 octobre prochain. Le règlement d'exécution, non encore publié et sur lequel nous aurons à revenir ici, paraîtra tôt après. Dores et déjà nous croyons utile de donner quelques renseignementssur lespoints fixés par laloi.

Le droit est perçu sur tous les coupons d'emprunts émis en Suisse par séries : obligations, titres de rente, lettres de gage, obligations et bons de caisse, actions et bons de jouissance. Exception est faite en faveur des obligations et bons de caisse de la Confédération, des Cantons et des C. F. F., émis avant l'entrée en vigueur de la loi avec la garantie de l'exemption de l'impôt et qui portent dans le texte annexé au titre les mots «sans frais ni retenue» ; de ce nombre l'emprunt vaudois 5 %, 1919.

Si les titres ont été émis sans coupons, et ce fut le cas au début, pour la plupart des obligations de nos Caisses Raiffeisen, la quittance destinée à constater le paiement de l'intérêt est soumise au droit, dont le montant est fixé comme suit : 2 % sur les coupons d'obligations, 3 % sur les coupons d'actions, parts sociales.

Contrairement au texte du projet primttif, les intérêts, tant capitalisés que payés à fin exercice sur les comptes-courants créanciers, sur livrets de dépôts et livrets d'épargne sont exemptés de l'impôt pour autant qu'il peut être disposé à vue de ces avoirs ou moyennant un délai d'avertissement ne dépassant pas 6 mois.

La situation du petit rentier en sera d'autant aggravée, et d'autre part on doit s'attendre encore à un renchérissement du loyer de l'argent à long terme, servant avant tout au crédit hypothécaire. A tout le moins, les taux actuels se stabiliseront-ils, tandis que les commissions perçues lors de la conclusion des actes iront en augmentant.

Nos Caisses de crédit, en réponse aux appels faits à leur patriotisme, ont mis en portefeuille des titres de la Confédération et des cantons dont les coupons devront acquitter les nouveaux droits; les coupons de leurs propres obligations y seront également soumis. En réalité le même capital se trouvera imposé deux fois quant à la rente qu'il produit.

Espérons du moins, sans trop y compter, que les sacrifices qui nous sont imposés ramèneront un peu d'aisance dans le ménage fédéral.

Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit mutuel.

ASSEMBLÈE DU 12 AVRIL 1921

Extrait du procès-verbal.

Après l'adoption des comptes, M. Golay secrétaire, donne lecture du rapport du comité pour l'exercice 1920. Au renouvellement du comité, M. Aug Golay, le dévoué secrétaire de la Fédération depuis six ans, refuse une réélection. Devant l'insistance de l'assemblée qui veut le faire revenir de sa décision, il déclare énergiquement qu'il renonce à continuer de travailler pour la Fédération vaudoise, au sein de laquelle se manifestent deux tendances dirigeantes. Partisan de la plus grande association, l'U.S., qui donne aux caisses affiliées la force qui vient du nombre, et partant l'indépendance, il constate l'impossibilité où se trouve la Fédération vaudoise de procurer les mêmes avantages à ses membres. — L'assemblée désigne alors MM. Dutoit, de Corsier et Anex d'Ollon comme nouveaux membres du comité central ; les anciens sont confirmés dans leurs fonctions. M. Huguenin, de la Sarraz, est élu président de la Fédération.

Aux propositions individuelles, une discussion s'engage au sujet du vœu émis par la sous-commission du Grand Conseil chargée d'examiner la gestion du Département de l'agriculture et qui a été relevé dans le rapport du comité. Ce vœu tend à ce que la Banque Cantonale Vaudoise n'accorde ses faveurs qu'aux caisses affiliées à aucun autre groupe que la Fédération vaudoise. Sa réalisation obligerait les Caisses vaudoises affiliées à l'Union Suisse, à choistr entre cette dernière et la Fédération vaudoise. M. Champion, délégué de Gimel, membre de la dite sous-commission, justifie ce vœu par la supposition que des Caisses pourraient emprunter à la Banque Cantonale Vaudoise pour prêter à l'Union Suisse, argument facilement réduit à néant par M. Mounoud, lequel cite et compare les taux des deux établissements.

Groupe vaudois des Caisses de C. M. affiliées à l'U. S.

Assemblée du 12 avril 1921, à Lausanne

Le 11 mars 1911, s'était constitué à Cossonay un groupe vaudois des Caisses Raiffeisen, qui depuis, n'avait jamais manifesté d'activité, car la plupart des caisses qui le composaient faisaient en même temps partie de la Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit Mutuel. Cette dernière association, défendant la même cause, le groupe vaudois n'avait plus qu'un but restreint. Mais la revision des statuts de l'U. S. a amené la réorganisation de ce groupe. Dans leur assemblée du 12 avril dernier, sous la présidence de M. Ed. Lamberey, de Valeyres sur Rances, les délégués des Caisses affiliées à l'Union Suisse ont adopté de nouveaux statuts.

Le but du groupe est la défense des intérêts des Caisses, la propagation de l'idée du Crédit Mutuel, la représentation des Caissees Vaudoises aux assemblées générales de l'Union Suisse. En font partie de droit, toutes les Caisses affiliées à l'Union Suisse, sauf refus formel de leur part. Il est administré par un comité de trois membres. L'assemblée a élu MM. H. Huguenin, de la Sarraz, Dutoit, de Corsier et Anex, d'Ollon.

Les délégués désignèrent ensuite M. Golay, à Molondin, comme candidat des Caisses Vaudotses au Comité central de l'U. S.

M. Heuberger, de St-Gall, apporta aux délégués les salutations du Bureau central. Il démontra les avantages moraux et matériels offerts par l'Union Suisse, qui s'est toujours montrée large envers les Caisses et, exprima le vœu que bientôt celles-ci se conformeront exactement aux dispositions des statuts de l'Union Suisse, en ce qui concerne les relations avec d'autres établissements financiers.

Après le dîner qui suivit, M. Fricker, Conseiller d'Etat, assura l'assemblée, de l'intérêt que le gouvernement vaudois porte à la Fédération. M. Blanc, secrétaire de la Chambre Vaudoise d'Agriculture, annonça son intention de faire une étude scientifique de la question du Crédit Mutuel et, exprima sa certitude que les divergences qui séparent les Caisses Vaudoises diparaîtront prochainement.

Le mouvement coopératif en Alsace et en Lorraine.

(Suite)

L'organisation Raiffeisen était encore la première qui s'occupât des intérêts de la classe moyenne dans les villes, notamment des marchands commerçants, par la fondation de caisses de prêts et d'épargne à Guebwiller (1882), Mulhouse, etc. En 1913, il existait dans les trois villes de Strasbourg, Colmar et Mulhouse 15 caisses de prêts du système Raiffeisen avec 5.954 adhérents.

Elles accordent des crédits à long terme dans une très large mesure particulièrement aux propriétaires de maison et de biens fonciers ; la garantie consiste en inscriptions hypothécaires.

II. La Banque populaire générale.

Une institution qui a déjà rendu des services appréciables et qui est appelée à en rendre encore de plus grands, c'est la Banque populaire générale ou Caisse centrale des sociétés coopératives de crédits en Alsace et en Lorraine.

Elle comptait à sa fondation en 1909, 12 sociétés coopératives affiliées ayant souscrit 18 parts sociales avec une somme de garantie d'environ 70. 000 francs. La première année, elles arriva à un chiffre d'affaires de 3 millions de francs environ.

D'après le dernier rapport, celui de 1918, le nombre de ses membres ascende à 47; l'avoir social se monte à 97.750 fr. ; la somme de garantie à 580.000 francs ; les dépôts en comptes courants et à termes fixes à Fr. 6.484,355. Le mouvement général s'élevait pendant l'année 1918 à 160 millions de francs environ.

La Banque populaire générale ou caisse centrale est le bureau de compensation non seulement pour toutes les Caisses de crédit mutuel affiliées comme chez nous, mais encore pour tous les syndicats coopératifs qui s'adressent à elle pour obtenir les crédits nécessaires à l'exploitation de leurs affaires.

L'ancien parlement alsacien-lorrain avait accordé à la Banque populaire générale ou à cette banque centrale un crédit de Mk 350.000 à intérêts réduits.

Par cet acte, il a voulu marquer qu'il reconnaissait cette institution comme étant d'utilité publique et montrer sa sympathie pour le mouvement coopératif. Cette aide initiale n'a nullement influencé fâcheusement l'autonomie ni l'idée de solidarité et de mutualité : Non seulement les caisses ordinaires Raiffeisen, mais les associations Schulze-Delitz et les nombreuses autres institutions de crédits et sociétés coopératives de la région, profitent de plus en plus de cette banque générale ; soit qu'elles s'adressent à elle pour les affatres de banques soit qu'elles déposent chez elle les fonds disponible dont elles n'auraient pas temporairement l'emploi.

III. Les associations coopératives de crédit.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître le rôle de plus eu plus important que la question du crédit joue dans la vie des industriels, des commerçants et des artisans. Le crédit a été de tout temps un des éléments essentiels de la vie économique, mais il l'est surtout de nos jours, our compléter le fonds de roulement, d'installation et pour mobiliser les créances.

Voici d'après l'expérience faite en Alsace et en Lorraine, les principaux avantages que les banques populaires générales et les caisses de crédit mutuel offrent à leurs membres :

1. Le taux d'intérêt pour l'avance en compte courant et l'escompte est généralement inférieur d'au moins un pour cent à celui que comptent les grandes banques.

2. Pour les comptes d'épargne et de dépôt il est servi un taux d'intérêt, *supérieur* à celui que donnent les caisses d'épargne publiques.

3. Les paiements par chèques et traites s'effectuent sans conditions, la caisse ne prélevant que ses propres frais.

4. Cautionnement remis aux autorités administratives sous forme de certificats de garantie ou de livrets de caisse d'épargne, ce qui représente un surplus d'intérêts de 1 ½ à 2 ½ pour cent.

5. Conseils et renseignements d'une impartialité absolue dans toutes les affaires financières, la caisse de crédit mutuel n'étant intéressée nulle part, comme le sont la plupart des autres banques.

6. Les caisses de crédit mutuel sont avec les sociétés coopératives professionnelles membres de la Fédération du syndicat de revision qui procède annuellement au contrôle prescrit par la loi sur toute l'étendue de la marche des affaires. Le rapport sur la révision effectué est toujours communiqué à tous les membres.

IV. Conclusions.

La situation économique actuelle en Alsace et en Lorraine est loin d'être normale ; il ne peut en être autrement ; mais en la comparant avec l'état au moment de l'armistice, il faut avouer qu'elle s'est sensiblement améliorée. Au lendemain de la victoire, une orientation nouvelle s'imposait au commerce et à l'industrie de ces deux provinces ; tâche extrêmement difficile en considération des crises économiques mondiales : crises de main-d'œuvre, de transport, de charbon etc.

Dans une situation analogue se trouvait le mouvement coopératif, aggravé encore par les difficultés produites par la valorisation du mark et la double législation non encore résolues à l'heure qu'il est. Les caisses coopératives de crédit immobilisées dans leurs moyens financiers par suite de la valorisation étaient dépourvues du crédit indispensable près de l'organisation centrale : malgré tous les obstacles, l'idée coopérative a néanmoins progressé.

(A suivre).

Lausanne. — Imp. A. Bovard-Giddey.